



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-020-2018-08**

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-09-009 - Arrêté ARS n° 2018– 136 et arrêté DGA

Solidarité/ETABLISSEMENTS n°2018 – 20 TGST n°01 portant approbation de cession d'autorisation des 38 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence Villers », sis 1, allée Bourette à 77310 Saint Fargeau Ponthierry géré par la SARL « Actiretraite Villers » au profit de la SAS « Bridge Résidences » (3 pages)

Page 3

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-08-23-004 - Décision de préemption n°1800144 par délégation de la

Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, parcelles cadastrées AT 397-605 sises Chemin des Clos Saint Denis à ANDRESY (78) (4 pages)

Page 7

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-08-23-003 - Arrêté préfectoral portant création et délimitation à Paris d'une zone touristique dans le quartier de Bercy (4 pages)

Page 12

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-09-009

Arrêté ARS n° 2018– 136 et
arrêté DGA Solidarité/ETABLISSEMENTS n°2018 – 20
TGST n°01 portant approbation de cession d'autorisation
des 38 places d'hébergement permanent de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) « résidence Villers », sis 1, allée Bourette à
77310 Saint Fargeau Ponthierry géré par la SARL «
Actiretraite Villers » au profit de la SAS « Bridge
Résidences »

Arrêté ARS n° 2018– 136

**Arrêté DGA Solidarité/ETABLISSEMENTS n°2018 – 20 TGST n°01
portant approbation de cession d'autorisation des 38 places d'hébergement permanent de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence
Villers », sis 1, allée Bourette à 77310 Saint Fargeau Ponthierry géré par la SARL
« Actiretraite Villers » au profit de la SAS « Bridge Résidences »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
--	--

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la justice administrative et notamment, son article R 312-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du conseil général n° 4/05 du 29 mars 2013 ;

VU le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées pour la période 2015-2020, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 13 février 2015 ;

VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation médico-Sociale 2013-2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 relatif au PRIAC 2017-2021 de la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2015-73 et DGA Solidarité /Etablissements n°2014-61 Capamod n°26 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 18 mars 2015 portant réduction de capacité par suppression des 4 places d'accueil de jour de cet établissement fixant la capacité de l'EHPAD « résidence Villers » de Saint Fargeau Ponthierry à 38 places d'hébergement permanent ;

VU le courrier du Président de la SARL « Actiretraite », Monsieur Guy ABOUKRAT, en date du 15 mai 2018, sollicitant la cession de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « résidence Villers » à Saint Fargeau Ponthierry, au profit de la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Bridge Résidences », filiale à 100 % de la SAS « Bridge Gestion » ;

VU la demande du Président, Monsieur Charles MEMOUNE, de la SAS « Bridge Résidences » en date du 15 mai 2018 sollicitant l'accord des autorités sur la reprise de la gestion et de l'exploitation de l'EHPAD « résidence Villers » à Saint Fargeau Ponthierry au profit de la SAS « Bridge résidences », filiale à 100 % de la SAS « Bridge Gestion » ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'opération de reprise de gestion et d'exploitation, la SAS « Bridge résidences » reprend l'ensemble des activités et des engagements précédemment souscrits par la SARL « Actiretraite », l'activité étant maintenue sur la commune de Saint Fargeau Ponthierry ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La cession d'autorisation de la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Villers » à Saint Fargeau Ponthierry, détenue par la SARL « Actiretraite » sise 1, allée Bourette à 77130 Saint Fargeau Ponthierry est accordée à la SAS « Bridge Résidences », dont le siège social est situé 111, rue de Longchamp à 75016 Paris.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, est fixée à :

- 38 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS de l'établissement (activité d'hébergement permanent) : 77 081 156 0
Code catégorie : 500

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 75 006 172 3

Code statut : 95

ARTICLE 4:

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Paris, le 9 août 2018

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Le Directeur Général Adjoint

Signé

Nicolas PEJU

Signé

Patrick SEPTIERS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-08-23-004

Décision de préemption n°1800144 par délégation de la
Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, parcelles
cadastrées AT 397-605 sises Chemin des Clos Saint Denis
à ANDRESY (78)

23 AOUT 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain

par délégation de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O)

pour le bien cadastré sections AT n° 397-605 sur la commune d'ANDRÉSY (78)

N° 1800144

Réf. n° 07801518-0067

Le Directeur général adjoint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines, prévoyant notamment la reprise par l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France des droits et obligations des EPF dissous,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Établissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions 2016-2020 arrêté le 15 septembre 2016 par le Conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,



4-14 rue Ferrus 75014 Paris - Téléphone : 01 40 78 90 90 - Fax : 01 40 78 91

1

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval (OINSA),

Vu le protocole de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval signé le 31 janvier 2008,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Andrésey approuvé le 15 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat intercommunal 2015-2020 de la Communauté d'agglomération Deux rives de Seine approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal d'Andrésey en date du 16 décembre 2015 instaurant le droit de préemption urbain sur la zone objet de la DIA,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 31 mai 2018 entre l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPF IDF) et la commune d'Andrésey,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Armand MOREIRA, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 13 juin 2018 en mairie d'Andrésey, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame DUPUPET, de céder le bien cadastré à Andrésey section AT n° 397-605, libre de toute occupation, moyennant le prix de 720 000 €, en ce comprise la commission d'agence due par le vendeur d'un montant de 20 000 € TTC,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) en date du 9 février 2016 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer le droit de préemption urbain,

Vu la décision en date du 18 juillet 2018 du président de GPS&O déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu la décision n° 2018-41 du Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ile de France en date du 10 juillet 2018 déléguant au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption durant la période du 18 juillet au 27 août 2018,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPF IDF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 21 août 2018,

Vu le courrier du maire, du 13 juillet 2018, précisant l'intérêt que présente ce bien au regard de sa situation dans le futur projet d'aménagement du secteur des Bas Coteaux,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE



4-14 rue Ferrus 75014 Paris - Téléphone : 01 40 78 90 90 - Fax 2018 AOUT 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Considérant :

- 1- les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,
- 2- l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,
- 3- que le bien objet de la DIA est situé sur le territoire d'Andrésy, au cœur de l'OIN Seine Aval,
- 4- que l'objectif de l'OIN Seine Aval est de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement pour la construction de logements, en vue de favoriser notamment la diversification de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- 5- que la ville d'Andrésy, ne satisfaisant pas aujourd'hui à ses obligations en matière de logements sociaux fixées par la loi SRU, a engagé des actions afin de mobiliser le foncier nécessaire à la réalisation de programmes locatifs sociaux, notamment par l'exercice du droit de préemption,
- 6- que le PADD du PLU précise que le bien, objet de la DIA, est compris dans une zone devant accueillir une opération d'aménagement d'ensemble pour favoriser le développement résidentiel,
- 7- que le bien objet de la DIA est en zone UD du PLU,
- 8- que le Programme Pluriannuel d'Intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPF IDF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,
- 9- que les actions d'aménagement urbain tendant à développer des opérations de logements nécessitent une maîtrise foncière préalable, et que sur la commune d'Andrésy la convention d'intervention foncière susvisée a permis d'identifier le secteur des Bas Coteaux comme le siège d'une telle opération,
- 10- que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation d'un projet de logements intégrant une part significative de logements sociaux, dans le secteur dit des « Bas Coteaux » prévu par la convention d'intervention foncière,
- 11- que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,
- 12- qu'il convient dès lors d'exercer le droit de préemption sur la DIA susvisée en vue de permettre la réalisation de ces logements

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE



23 AOUT 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris - Téléphone : 01 40 78 90 90 - Fax : 01 40 78 91

3

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis Chemin des Clos Saint Denis cadastré à Andrésy sections AT n° 397-605, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de SEPT CENT VINGT MILLE EUROS (720 000 €) en ce comprise la commission d'agence due par le vendeur d'un montant de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) TTC.

Cette proposition n'intègre pas la charge augmentative du prix mentionnée en annexe de la DIA, et relative à la prise en charge des plus-values immobilières induites du chef du vendeur.

L'EPFIF n'entend en effet pas ventiler le bien et son prix en terrains à bâtir.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur et Madame Jean DUPUPET, 1 chemin des Clos à la Lune 78570 ANDRESY, en tant que propriétaire,
- Maître Armand MOREIRA, 11 rue Faraday BP 39 – 91542 MENNECY, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Société DRIM, 42 rue Lantiez 75017 PARIS, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Andrésy.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPF IDF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPF IDF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPF IDF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

22 AOUT 2018

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Michel GERIN

DIRECCTEUR
D'ILE-DE-FRANCE

23 AOUT 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris - Téléphone : 01 40 78 90 90 - Fax : 01 40 78 91

4

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-08-23-003

Arrêté préfectoral portant création et délimitation à Paris
d'une zone touristique dans le quartier de Bercy



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**Arrêté préfectoral n°
portant création et délimitation à Paris
d'une zone touristique dans le quartier de Bercy**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-25, L.3132-25-2, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-19 et R.3132-20 ;

Vu la demande en date du 19 juin 2018 reçue le 20 juin 2018 présentée par la maire de Paris visant à la création et à la délimitation d'une zone touristique dans le quartier de Bercy ;

Vu l'étude d'impact réalisée en juin 2018 annexée à la demande justifiant la création de la zone touristique ;

Vu la saisine du conseil de Paris, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, du président de l'office du tourisme et des congrès de Paris, en date du 22 juin 2018 ;

Vu la saisine du conseil de la métropole du Grand Paris en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis du conseil de Paris réputé donné le 22 août 2018 ;

Vu les avis de la fédération française du prêt-à-porter féminin ; de la fédération des enseignes de l'habillement (FEH) ; de la fédération nationale des détaillants en chaussures de France (FDCF) ; de la fédération des enseignes de la chaussure (FEC) ; de la chambre nationale des détaillants en lingerie ; de la fédération française de l'équipement du foyer, droguerie, arts de la table et cadeaux ; du syndicat des professionnels de l'animal familial ; de la confédération nationale artisanale des instituts de beauté et des SPA secteur Île-de-France (CNAIB-SPA) ; de l'association française des banques (AFB) ; du syndicat patronal des boulangers-pâtisseries du Grand Paris ; du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ; de l'union du grand commerce de centre-ville (UCV) ; de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ; de la fédération des employés et cadres (FEC-FO) ; du syndicat du commerce indépendant et démocratique (SCID) ; des entreprises du voyage ; du syndicat Sud commerces et services ; et du syndicat des employés du commerce et des interprofessionnels UNSA ;

Vu les avis réputés donnés le 22 août 2018 de la fédération nationale de l'habillement (FEH) ; de la fédération française des industries du vêtement masculin ; de la fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant ; de la chambre syndicale de l'estampe, du dessin et du tableau ; du comité professionnel des galeries d'art ; de la fédération bancaire française (FBF) ; de la fédération française de l'assurance (FFA) ; du

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Standard : 01.82.52.40.00 - Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

1/4

syndicat de la librairie française (SLF) ; de la confédération des chocolatiers et confiseurs de France ; du rassemblement des opticiens de France (ROF) ; de la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité ; de la fédération nationale de l'épicerie, caviste et produits bio ; de la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité (FECP) ; de la fédération française de la parfumerie sélective ; de la fédération des entreprises du bureau et du numérique (EBEN) ; de la fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia ; de l'union sport et cycle ; de la fédération nationale de l'orthophonie (FNO) ; du syndicat immobilier (UNIS) ; de la fédération du commerce et de la distribution (FCD) ; de la fédération des commerces et services CGT ; de la fédération des services CFDT ; de la fédération nationale de l'encadrement, du commerce et des services (FNCE) CFE-CGE ; du syndicat du commerce interdépartemental IDF SICO-CFDT ;

Vu le courrier demandant des précisions en date du 8 août 2018 émanant de l'union départementale CFTC ;

Vu l'avis du conseil de la métropole du Grand Paris en date du 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis du président de l'office du tourisme et des congrès de Paris réputé donné le 22 août 2018 ;

Considérant que la zone touristique présente une importante offre culturelle, artistique et historique et comprend des installations de loisirs à forte fréquentation, notamment l'AccorHotels Arena, la Cinémathèque française, le musée des arts forains, le multiplexe UGC Ciné Cité Bercy, le parc de Bercy, les bords de Seine et le centre commercial et de loisirs de Bercy Village installés dans les chais de Bercy ;

Considérant que cette zone, qui compte une population résidente permanente d'environ 8 000 habitants, accueille une population touristique importante évaluée à plus de 2 millions de visiteurs cumulés par an sur les différents points d'attraction du périmètre ;

Considérant par conséquent que cette zone est caractérisée par une affluence importante de touristes ;

Considérant que cette zone concentre une offre d'hébergements touristiques importante comptant 6 hôtels et une résidence de tourisme représentant plus de 1 500 chambres, et permet de répondre aux besoins des touristes ;

Considérant que cette zone est dotée d'infrastructures de transport adaptées permettant un accès facilité avec, entre autres, trois gares ferroviaires, deux lignes de métro, trois lignes de bus et est accessible par les moyens de transport individuels ;

Considérant que les capacités de stationnement de la zone, qui comprend près de 4 000 places réparties sur six grands parkings, sont suffisantes pour accueillir de nouveaux flux automobiles générés par la création de la zone touristique ;

Considérant en conséquence que les critères définis par l'article R.3132-20 du code du travail sont remplis ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est créée sur le territoire de la commune de Paris une zone touristique dénommée « zone touristique BERCY-SAINT EMILION », dont le plan est annexé au présent arrêté.

Cette zone touristique comprend :

1) les voies et portions de voies délimitant le périmètre suivant :

- le boulevard de Bercy, dans sa partie comprise entre le quai de Bercy et le pont ferroviaire du boulevard de Bercy (faisceau ferré de la Gare de Lyon) ;
- la place du Bataillon du Pacifique et la rue de Chambertin dans leur totalité ;
- la rue Corbineau dans sa totalité ;
- la rue de Bercy, dans sa partie comprise entre la rue Corbineau et la place Lachambeaudie ;
- la place Lachambeaudie, dans sa totalité ;
- la rue Baron Le Roy, dans sa totalité ;
- la rue Gerty Archimède, dans sa totalité ;
- l'avenue des Terroirs de France, dans sa totalité ;
- le quai de Bercy, dans sa partie comprise entre l'avenue des Terroirs de France et le quai de Bercy ;

2) les voies et portions de voies situées à l'intérieur de ce périmètre.

Les voies et portions de voies mentionnées aux 1) et 2) comprennent les côtés des numéros pairs et des numéros impairs.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail.

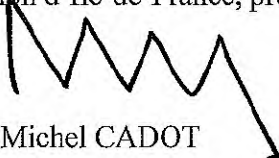
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le responsable de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **23 AOUT 2018**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

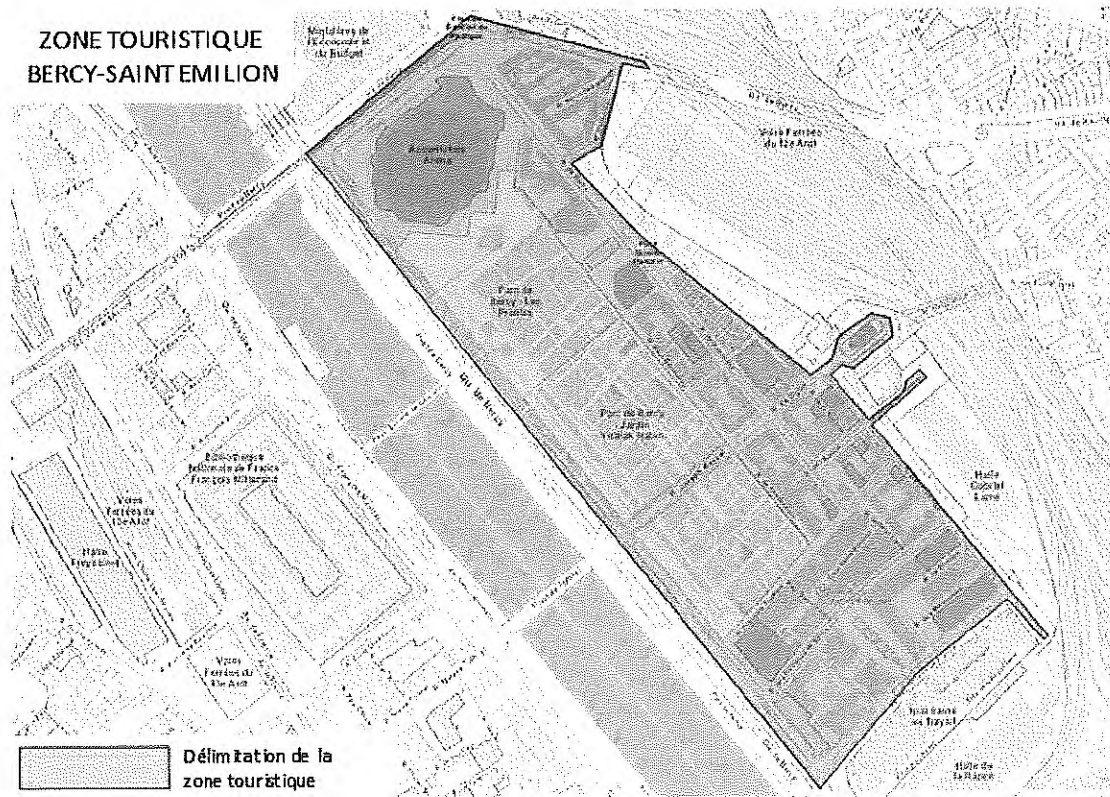

Michel CADOT

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

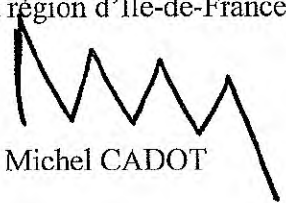
Standard : 01.82.52.40.00 - Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

3/4

ANNEXE de l'arrêté préfectoral n°..... du **23 AOUT 2018**.....
portant création et délimitation à Paris de la zone touristique dénommée « zone touristique
BERCY-SAINT EMILION »



Vu pour être annexé,
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris


Michel CADOT